



ADOPTION SIMPLE de ma fille d Haïti

Par **NATH22130**, le **20/11/2013** à **16:43**

Monsieur, Madame, j'ai adopté avec mon mari une petite fille en haïti en 2012, je suis actuellement entrain de monter le dossier pour l'adoption simple, pouvez vous m'indiquer à quel tribunal je dois envoyer ma demande d'adoption simple habitant **xxxxxxxxxx** dans les COTES D'ARMOR. Et aussi dans le cadre de l'adoption simple avons nous obligation de subvenir à l'alimentation de la mère biologique si elle le demande que ce soit nous ou notre fille ? Et si oui toute la vie ou pas ? Quels sont les grosses et importantes différences avec l'adoption plénière et notamment les différences qui pourraient à l'avenir nous poser problèmes ? Merci de vos réponses Cordialement Mme **xxxxxxxx** Nathalie

Par **aguesseau**, le **20/11/2013** à **18:18**

bjr, dans l'adoption simple l'adopté conserve des liens avec sa famille d'origine. à ma connaissance il n'existe pas de devoir alimentaire avec la mère biologique de l'enfant que vous avez adopté à moins qu'il s'agisse d'une adoption internationale, ce soit différent. par contre l'enfant que vous avez adopté aura un devoir de secours envers sa mère si le droit haïtien le prévoit. pour connaître la différence entre l'adoption simple et l'adoption plénière selon le droit français, vous pouvez consulter ces liens : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3151.xhtml> <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1184.xhtml> haïti interdit l'adoption plénière de ses enfants. cdt